



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Requalification d'espaces publics
sur la commune de Fontevraud-l'Abbaye (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-02 du 17 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002029/KK P relative au projet de requalification d'espaces publics sur la commune de Fontevraud-l'Abbaye, déposée par la société ALTER PUBLIC, représentée par monsieur Michel BALLARINI et considérée complète le 16/04/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

- qui consiste à créer deux espaces publics dédiés au stationnement mais destinés à accueillir des types de véhicules différents:
 - **Site de Beaulieu** : création de 103 places de stationnement pour véhicules légers dont 2 places pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et des stationnements spécifiques pour les vélos sur un terrain de 1,02 hectare;
 - **Site de Cad'humeau** : création d'une aire d'accueil pour 20 camping-cars, 8 bus et une aire d'accueil équestre sur un terrain de 1,84 hectare;
- qui inscrit les deux secteurs créés et affectés au stationnement dans le volet opérationnel du programme communal d'aménagement des espaces publics engagé en 2020 sur la problématique de la gestion des déplacements et des stationnements au sein de la commune de Fontevraud-l'Abbaye, commune attractive d'un point de vue touristique notamment du fait de ses atouts patrimoniaux et culturels . Ce programme vise à libérer les abords de l'Abbaye de la présence de la voiture, à favoriser le parcours de visite dans le bourg, à proposer des espaces qualitatifs de stationnement adaptés aux différents types de véhicules et facilement accessibles depuis la route départementale ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

□ **Site de Beaulieu** :

- au lieu-dit « Beaulieu », secteur proche du centre historique de la commune de Fontevraud-l'Abbaye, sur un terrain non aménagé (friches composées de bosquets) ;
- en zone naturelle (N) et urbaine (UAj-jardins) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Secteur Saumur Loire Développement, approuvé le 5 mars 2020, ainsi qu'en secteur couvert par un emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme (ER05 : création d'un cheminement doux) ;
- dans le périmètre du « Val de Loire », inscrit sur la liste du patrimoine mondiale de l'UNESCO ;
- dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques et à l'intérieur de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Fontevraud-l'Abbaye mais en dehors du site classé de « l'Abbaye de Fontevraud et ses abords » ;

□ **Site de Cad'humeau** :

- au lieu-dit « Cadhumeau », secteur en sortie d'agglomération, positionné au niveau d'un ancien terrain de football dont les anciennes infrastructures sportives (vestiaires, mobiliers...) seront démantelées mais dont les voiries existantes seront reprises mais conservées en grande partie ;
- en zone naturelle (N) du PLUi ;
- dans la zone tampon du périmètre du « Val de Loire », inscrit sur la liste du patrimoine mondiale de l'UNESCO ;
- dans le périmètre de protection de la Fontaine de la Luzerne et ses canaux souterrains et à l'intérieur de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Fontevraud-l'Abbaye mais en dehors du site classé de « l'Abbaye de Fontevraud et ses abords » ;

□ au sein du parc naturel régional Loire Anjou Touraine ;

□ en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les composantes du projet global tendent à privilégier la conservation d'un caractère le plus naturel possible, en:
 - limitant l'emprise des aménagements au profit des éléments paysagers ;
 - recourant à la désimperméabilisation des sols et à des matériaux perméables pour les revêtements de sol (grave naturelle,...) ou zones de stationnement (pavés à joints engazonnés...) ;
 - conservant et consolidant la végétalisation existante afin de recréer une continuité écologique, de faciliter la création d'îlots de fraîcheur et d'atténuer la visibilité des véhicules stationnés depuis les espaces publics ;
 - adoptant une gestion différenciée des espaces verts (fauche tardive des milieux herbacés dans les zones non aménagées, taille douce des arbres et en dehors des périodes sensibles pour la faune, notamment reproduction / nidification) ;
- aucune espèce protégée n'a été contactée ;
- la prise en compte de la phénologie des espèces conditionnera les dates respectives d'engagement des travaux des deux sites sans toutefois qu'elles puissent être envisagées avant le mois de septembre (notamment travaux de débroussaillage) ;
- l'éclairage du site de Beaulieu sera adaptée afin de ne pas créer de pollution lumineuse, ni de perturbation pour la faune (notamment les chiroptères) ; le projet d'éclairage suivra les recommandations de la trame sombre Siémi ; l'extinction nocturne sera effective. Aucun éclairage n'est prévu sur le site de Cadhumeau.
- l'installation de micro-habitats favorables aux espèces est prévue sur les deux sites (nichoirs, hibernaculums) ;
- le projet relève de la nomenclature sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), procédure qui au titre du code de l'environnement conduit notamment à examiner les dispositions retenues concernant les 680 m² de zone humide identifiée (site de Cadhumeau), d'en vérifier la sauvegarde ou, en cas d'atteinte voire de suppression, le bon niveau de compensation ;
- les installations nécessaires à la récupération des déchets liés à des aires de stationnement seront prévues et dimensionnées de façon adaptée ; la collecte des déchets sera assurée afin d'éviter toute dégradation des sites voire nuisances par envol des détritux ;

□ **Site de Beaulieu :**

- lors de la phase travaux, les futurs espaces destinés à la voirie et au stationnement seront terrassés et aménagés mais seuls l'accès au parking et les places de stationnement PMR seront imperméabilisés (312 m²), un arbre sera supprimé. Globalement, ce site doit conserver son couvert végétal qui contribue à la mise en scène paysagère du site patrimonial remarquable de Fontevraud. 36 arbres seront conservés, 1 supprimé, 26 plantés. Sur les 2 281 m² de bosquets et fourrés existants, 686 m² seront supprimés et 1 595 m² conservés dont 513 m² de massifs arbustifs et vivaces ; Sur les 5 041 m² de prairie existants, 3 285 m² supprimés et 1 756 m² conservés ;
- un seul accès au sud assurera l'entrée et la sortie du site depuis la route départementale 947 ; une circulation en bouclage à sens unique est retenue pour la gestion des flux de véhicules ; des accès piétonniers seront possibles depuis deux impasses piétonnes (au nord, impasse de Beaulieu, au sud, impasse des moulins) ;
- le bâtiment existant et le mur en tuffeau longeant l'impasse de Beaulieu seront conservés dans le respect des règles s'imposant en secteur bénéficiant de mesures de protection patrimoniale ;

□ **Site de Cad'humeau :**

- les travaux de démantèlement ne devront pas impacter la zone humide identifiée (680 m²), qui devra également être conservée et préservée durant l'exploitation du site ;
- le projet réduit l'artificialisation du site (avant travaux : 2 790 m², après travaux : 1 350 m²) ;
- le projet conduit à un renforcement de la végétalisation du site : 8 arbres existants, 1 arbre supprimé, 7 conservés, 81 plantés, 2 772 m² de bosquets et fourrés existants intégralement conservés, 1 335 m² de massifs arbustifs et vivaces, 12 518 m² de prairie existants dont 1 777 m² supprimés et 10 741 m² conservés dont 912 m² plantés ;
- le site n'étant pas desservi par un réseau d'assainissement, pour assurer la gestion des eaux usées résultant des 4 WC créés et de l'aire de vidange pour camping-cars, un système de gestion autonome sera déterminé suite à la réalisation d'une étude filière ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de requalification d'espaces publics sur la commune de Fontevraud-l'Abbaye, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALTER PUBLIC, représentée par monsieur Michel BALLARINI et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 20/05/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

***** Signé *****
Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.